

LA CONSÉCRATION DE LA JURIDICTIONNALISATION DU DROIT DE L'APPLICATION DES PEINES PAR LA LOI N° 2004-204 DU 9 MARS 2004

Jean-Paul CÉRÉ

Maître de Conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Dans le prolongement de ses autres dispositions, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité apporte de nombreux changements au niveau de l'application des peines en s'insérant dans le sillon tracé par la loi du 15 juin 2000¹. En dépit de ses aspects novateurs, cette dernière loi avait écarté certaines mesures du processus de juridictionnalisation qu'elle avait initié et laissé en suspens des points aussi essentiels que la place à accorder aux victimes. La loi du 9 mars 2004 remanie, cette fois dans sa globalité, le droit de l'application des peines en l'ancrant définitivement dans le droit commun.

Cette loi consacre la juridictionnalisation du droit de l'application des peines en modifiant et en unifiant la procédure applicable. Le détenu pourra contester par la voie de l'appel l'ensemble des mesures le concernant. Il devient enfin une partie à part entière et un acteur de sa peine. C'est un pas significatif qui vient d'être franchi vers le respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme² même s'il est possible de regretter que l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'application des peines ne soit applicable qu'à partir du premier janvier 2005. A cet effet, les juridictions de libération conditionnelle créées par la loi du 15 juin 2000 disparaissent au profit d'un tribunal de l'application des peines, juridiction de premier degré, comme le juge de l'application des peines. Leurs décisions pourront faire l'objet d'un appel puis d'un pourvoi en cassation. L'attribution des réductions de peines est remodelée et un nouveau système de crédit de réduction de peine calculé sur la durée de sa condamnation permettra au détenu de connaître, dès la mise sous écrou, la date prévisible de sa libération. Sur fond de surpopulation carcérale, plus généralement, le dispositif d'aménagement des peines est remodelé afin d'empêcher « les sorties sèches » pour les condamnés à des peines d'emprisonnement inférieures à cinq ans. Pour les mineurs, les juridictions pour mineurs exerceront maintenant les attributions des juridictions de l'application des peines³.

1. V. P. PONCELA, Le chantier du droit de l'exécution des peines est ouvert. Quelques remarques sur la loi du 15 juin 2000, *Rev. sc. crim.* 2000, p. 887 ; J.P. CÉRÉ, L'avancée de la judiciarisation de l'application des peines avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, *Rev. pénit.*, 2000, pp. 555.

2. V. S. MAIL-FOUILLEUL, Les droits de la défense et le juge de l'application des peines, *Dr. pénal*, févr. 2001, p. 4.

3. En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un an, le juge des mineurs exerce, en principe, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines, le tribunal pour enfants, celles dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines (art. 20-9 nouveau ord. du 2 févr. 1945).

Les remaniements opérés par cette loi sont forts nombreux et novateurs. Tous ces apports ne peuvent être traités en détail dans le cadre de cette chronique, aussi nous privilégierons les développements sur le milieu fermé, compte tenu de l'importance des transformations, même si, de façon générale, le juge de l'application des peines voit ses compétences élargies. Ainsi, il pourra suspendre les mesures d'aménagement octroyées au condamné (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général) et ordonner son incarcération en cas de non respect de ses obligations⁴. Il pourra aussi convertir une peine de prison ferme (maximum de six mois) en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général⁵. La semi liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique deviennent des mesures interchangeable que le juge de l'application des peines pourra indifféremment choisir au moment de la mise à exécution⁶. Le juge de l'application des peines pourra encore interdire au condamné de s'abstenir notamment de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait sur l'infraction commise (art. 132-45 16° C. pén.)⁷. La loi du 9 mars amène bien une véritable consécration de la juridictionnalisation du droit de l'application des peines qui apparaît au travers de la refonte de son architecture (I), du renforcement des pouvoirs du juge de l'application des peines (II) et de la généralisation des recours (III).

I - LA REFONTE DE L'ARCHITECTURE DU DROIT DE L'APPLICATION DES PEINES

En remaniant l'architecture du droit de l'application des peines, la loi nouvelle s'inscrit pleinement dans la poursuite des transformations initiées par la loi du 15 juin 2000. Le renforcement des pouvoirs juridictionnels du juge de l'application des peines, perceptible à cette époque, atteint maintenant l'ensemble des décisions prises par ce magistrat (A) tandis que les juridictions régionales de la libération conditionnelle et la juridiction nationale de la libération conditionnelle sont remplacées par un tribunal de l'application des peines (B)⁸. Pour parfaire cette nouvelle architecture, au second degré, chaque cour d'appel comprendra une chambre de l'application des peines composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

A - LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS JURIDICTIONNELS DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Depuis les changements apportés par la loi du 15 juin 2000, deux catégories de décisions prises par le juge de l'application des peines pouvaient être distinguées. Les unes

4. La compétence relevait auparavant du tribunal correctionnel.

5. Art. 132-57 C. pén.

6. À cette occasion notons que le placement sous surveillance électronique devient une peine à part entière en étant inséré aux articles 132-26-1 et s. du code pénal.

7. Ces dispositions ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles.

8. La délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt par le juge de l'application des peines est généralisée à tous les cas d'inobservation par le condamné des obligations qui lui incombent (art. 712-17 et s. C. pr. pén.).

prévues par l'article 722 du code de procédure pénale, à savoir les décisions concernant la libération conditionnelle, le placement à l'extérieur, le fractionnement et la suspension de peine, la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, revêtaient un caractère juridictionnel. Les autres, à savoir les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escorte et les permissions de sortir, sur le fondement de l'article 733-1 C. pr. pén. conservaient la dénomination de « mesure d'administration judiciaire » avec pour conséquence capitale de fermer toute perspective de recours direct aux détenus. Désormais, ce qualificatif hybride, cède la place à la reconnaissance de la nature juridictionnelle de toutes les décisions du juge de l'application des peines. Cette heureuse évolution est partiellement tempérée par la présence d'une nouvelle dichotomie entre les mesures juridictionnalisées dès 2000 et les autres. Les premières sont qualifiées explicitement aujourd'hui de « jugements » (art. 712-6 nouveau du C. pr. pén.) alors que les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir deviennent des « ordonnances » (art. 712-5 al. 1 nouveau). Cette différence notable se traduit par une différenciation de la procédure applicable à ces deux groupes de mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines. Elle n'érousse cependant pas le caractère juridictionnel de l'ensemble de ces décisions, puisqu'un appel devient possible. Selon que le juge de l'application des peines prononce une ordonnance dans le cadre de ses attributions d'application de la peine ou un jugement, la procédure suivie prendra une orientation différente. Précisons toutefois que, à l'initiative du Sénat, le juge de l'application des peines peut, non seulement accorder, ajourner, refuser, retirer ou révoquer les mesures d'aménagement de peines, mais désormais également les « modifier », qu'il s'agisse d'une ordonnance ou d'un jugement (art. 712-4 C. pr. pén.).

Pour les mesures qualifiées d'ordonnance en premier lieu, le processus antérieur est maintenu. Ainsi le juge de l'application des peines prendra sa décision, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission d'application des peines (art. 712-5 C. pr. pén.). Outre la lourdeur de cette consultation automatique, il faut admettre l'illogisme de cette saisine pour avis. La réunion de cette commission s'accommode mal avec la nécessité de statuer avec célérité pour ce type de mesures. Mais, surtout, sa composition laisse dubitatif. Le procureur de la République et le chef d'établissement restent membres de droit et la présidence est toujours confiée au juge de l'application des peines⁹. Il est donc amené à recueillir l'avis d'un organe dont il assume la présidence ! Certes, il convient de relever qu'en « cas d'urgence », le juge de l'application des peines peut, comme avant, se dispenser de consulter la commission d'application des peines. La notion d'urgence n'étant toujours pas définie, il reste libre d'en apprécier la réalité mais un contrôle devrait pouvoir s'exercer en cas d'appel maintenant possible sur le fondement de l'article 712-11 du code de procédure pénale. En dehors de l'urgence, la précision apportée par le nouvel article 712-5 al. 2 selon laquelle « cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine » peut apparaître comme le reflet même de l'incongruité de la saisine. Cette situation masque une autre réalité. Si les décisions prises par ordonnance doivent bien être motivées à l'instar des jugements du juge de l'application des peines, il n'est pas

9. V. déjà V. HERZOG-EVANS, *Droit de l'application des peines*, Ed. Dalloz, 2002, p. 423.

prévu de débat contradictoire (art. 712-4 et 712-5 C. pr. pén.)¹⁰. L'assemblée nationale avait initialement prévu de tels débats contradictoires en matière de réduction de peine mais le sénat a retiré cette précision au nom du réalisme compte tenu du grand nombre de décisions rendues en cette matière¹¹.

Pour les mesures qualifiées de jugements en second lieu, la nouvelle loi confirme que les mesures sont « rendues après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire qui doit se tenir en chambre du Conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de avocat » (art. 712-6 al. 1 C. pr. pén.). Par atténuation, le débat peut se tenir dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ou par l'entremise de moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission¹². Enfin, reprenant aussi la précision introduite par la loi du 9 septembre 2002, l'article 712-6 al. 2 dispose, par souci d'efficacité, que « le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la république et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire »¹³.

Lorsqu'il s'agit cependant de modifier ou de refuser de modifier un jugement du juge de l'application des peines relatif à un placement à l'extérieur, une semi-liberté, un fractionnement ou une suspension de peines, un placement sous surveillance électronique, une libération conditionnelle ou les obligations résultant de ces mesures, une simple ordonnance motivée du juge de l'application des peines suffit. Toutefois le procureur de la république peut demander à ce qu'elles fassent l'objet d'un jugement contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6 (art. 712-7-2 C. pr. pén.).

B - L'arrivée du Tribunal de l'application des peines

L'introduction d'un tribunal de l'application des peines était envisagée de longue date¹⁴. Son apparition vient parachever l'évolution du droit de l'application des peines entreprise par la loi du 15 juin 2000. Il n'était guère satisfaisant de s'arrêter sur le chemin d'une juridictionnalisation incomplète de l'application des peines. C'est aujourd'hui chose faite avec l'objectif de garantir enfin, à ce stade de la procédure, le respect du double degré de juridiction.

Le tribunal de l'application des peines doit connaître des demandes de libération conditionnelle des condamnés, de suspension de peine pour raisons médicales et du réexamen de la période de sûreté qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines. Pour la libération conditionnelle et la suspension de peine, le tribunal de l'application des peines reprend la compétence dévolue précédemment à la juridiction régio-

10. Rien n'empêche toutefois la comparution du détenu devant la commission de l'application des peines, V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 425.

11. V. Le rapport fait au nom de la commission des lois par J.L. WARSMANN n° 1236, p. 55.

12. V. M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 428 qui relève fort opportunément que la pratique a fait, jusqu'à présent, de l'exception un principe, en généralisant les audiences en prison.

13. Sur cette loi, J.P. CÉRÉ, La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'amélioration du fonctionnement et de la sécurité des établissements pénitentiaires, *D.*, 2002, p. 3224.

14. G. LEVASSEUR, Aperçu sur la judiciarisation de l'exécution des sanctions répressives, *Rev. pénit.* 1983, p. 327.

nale de libération conditionnelle. Ainsi est-il appelé, pour ces deux mesures, à s'occuper des personnes condamnées une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans, pour lesquelles il reste à subir une période d'incarcération supérieure à trois ans. Il est enfin compétent pour examiner l'opportunité offerte aux condamnés de demander une modification de la période de sûreté (*V. infra*).

Un tribunal de l'application des peines doit être créé dans le ressort de chaque cour d'appel avec pour conséquence d'entraîner la disparition des juridictions régionales de la libération conditionnelle et de la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus selon une procédure identique en tous points aux jugements relevant de la compétence du juge de l'application des peines (débat contradictoire se tenant en principe en chambre du Conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de avocat ou, pour les détenus, débat au sein même de l'établissement pénitentiaire avec possibilité d'utiliser un procédé de télécommunication).

Là encore, comme pour le juge de l'application des peines, les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures prises par le tribunal de l'application des peines (libération conditionnelle des condamnés, de suspension de peine pour raisons médicales et de réexamen de la période de sûreté) ou les obligations résultant de ces mesures peuvent être prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines. Le procureur de la république peut demander à ce qu'elles fassent l'objet d'un jugement contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6 (art. 712-8 C. pr. pén.).

II - LA RÉNOVATION DU FONCTIONNEMENT DU DROIT DE L'APPLICATION DES PEINES

Les diverses retouches de la procédure applicable au droit de l'application des peines ont été accompagnées de plusieurs transformations plus profondes. L'attribution des réductions de peine est repensée et élargie (A), la prise en compte des intérêts de la victime à la libération du condamné est notablement améliorée (B) et des dispositions spécifiques nouvelles sont consacrées aux condamnés en fin de peine (C).

A - LA RÉFORMATION DES RÉDUCTIONS DE LA PEINE

1 - Le toilettage des réductions de peine existantes

Le système d'octroi des réductions de peine fait l'objet d'un remodelage parmi les plus marquants de la réforme. Les critères anciens d'attribution des réductions de peine ordinaires sont tout bonnement abandonnés au profit de l'instauration d'un crédit de réduction de peine. Un glissement des durées autorisées est aussi opéré entre les catégories de réductions de peine (réduction de la durée des réductions de peine ordinaire et augmentation proportionnelle de la durée des réductions de peine supplémentaires). Jusqu'à la loi du 9 mars 2004, le code de procédure pénale distinguait les réductions de peine ordinaires pour bonne conduite et les réductions de peine supplémentaires. Les premières prévues par l'article 721 C. pr. pén. étaient accordées par le juge de l'application des pei-

nes dans la limite de trois mois par année de détention et de sept jours par mois. Les secondes prévues par l'article 721-1 étaient attribuées seulement au terme d'une année de détention, pour les détenus manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale pour deux mois par an au maximum et quatre jours par mois. En cas de récidive légale, le *quantum* des réductions de peine supplémentaires était réduit à un mois par an et deux jours par mois.

Désormais, les réductions de peine ordinaires sont précomptées au moment de l'incarcération et de la mise à exécution de la peine. Ce système de crédit de réduction de peine existe déjà dans d'autres pays (en Grande-Bretagne par exemple) et il faut considérer que cette solution présente un grand nombre d'avantages¹⁵. D'abord, ce choix a le mérite de la simplicité. Il facilitera le travail du greffe pénitentiaire et du juge de l'application des peines qui n'interviendra qu'en aval, en cas d'incident générant un retrait de réduction de peine. Ensuite, la durée de la peine devient immédiatement perceptible tant pour l'administration pénitentiaire que pour le détenu, ce qui ne peut qu'améliorer le travail de préparation de la sortie. Le détenu est informé dès sa mise sous écrou et de sa date prévisible de libération et des hypothèses de retrait des réductions octroyées. Enfin, ce système ne fait qu'entériner la pratique fortement ancrée d'attribution automatique des réductions de peine fondée sur l'absence de mauvaise conduite des détenus¹⁶. Ceci étant, en officialisant ce lien entre le prononcé d'une sanction disciplinaire et le retrait des réductions de peine, l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au droit disciplinaire pénitentiaire devient encore plus évidente et il sera difficile de faire l'impasse sur une nouvelle réforme¹⁷.

La durée des réductions de peine est, elle aussi, retouchée. La durée des réductions de peine ordinaires est réduite, en contrepartie d'une augmentation de celles accordées au titre des réductions de peine supplémentaires. La philosophie de cette modification est « de signifier clairement aux détenus que plus leur comportement sera vertueux et tendra vers la réinsertion et l'indemnisation des victimes, plus ils sortiront de détention rapidement »¹⁸. Le bénéfice des réductions de peine ordinaires est de surcroît amoindri par l'établissement d'un mécanisme de retrait des réductions de peine, une fois le détenu libéré. L'article 721 al. 3 nouveau instaure une sorte de « sursis » des réductions de peine accordées au condamné libéré de façon anticipée. C'est ainsi, qu'en cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par l'intéressé après sa libération pendant une période « égale à la durée de la réduction » octroyée, la juridiction de jugement peut prononcer le retrait de tout ou partie de cette

15. Ces dispositions s'appliqueront « à tous les condamnés sous écrou le 1er janvier 2005 ou écroués à compter de cette date, quelles que soient la date de l'infraction et la date de la condamnation, le crédit de réduction de peine étant calculé sur la durée de la peine restant à subir qui n'a pas déjà fait l'objet d'un examen par le juge de l'application des peines au titre des réductions de peine et les réductions supplémentaires de peine pour la première année d'écrou pouvant être octroyées à ceux dont cette première année n'est pas encore échue à cette date » (art. 207 de la loi du 9 mars).

16. V. par ex. A. BONNENFANT, L'application des réductions de peine à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, *Rev. pénit* 2002, p. 543 et s.

17. V. J.P. CÉRÉ, L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le procès disciplinaire en prison, *JCP* Ed. G 2001.I.316.

18. V. rapport J.L. Warsmann, *op. cit.*, p. 79.

réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant¹⁹.

Pour les réductions de peine ordinaires, l'article 721 nouveau du code de procédure pénale prévoit que lors de la mise sous écrou « chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, deux mois pour les années suivantes, sept jours par mois » pour les condamnations inférieures à un an. Excepté donc pour la première année de détention, les réductions de peine voient leur quota d'attribution réduits. Le retrait des réductions de peine demeure de la compétence du juge de l'application des peines qui est saisi soit par le chef d'établissement, soit sur réquisition du procureur de la république aux fins de retrait. En pratique, c'est bien évidemment la commission d'une infraction disciplinaire en détention qui motivera cette saisine. Le juge de l'application des peines se prononce ensuite sur le retrait par ordonnance motivée, susceptible d'appel conformément à l'article 712-5 du code de procédure pénale.

Pour les réductions de peine supplémentaires, l'article 721-1 nouveau du code de procédure pénale marque un net assouplissement. Leur octroi devient possible dès la première année de détention et la réduction de peine est alors prononcée en une seule fois. Au surplus, leur durée est portée à trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois si le condamné n'est pas en état de récidive légale et à deux mois par année d'incarcération et quatre jours par mois dans le cas contraire.

2 - Les nouvelles possibilités de modification de la durée de la peine

Deux nouvelles dispositions permettent de rectifier la durée de la peine prononcée. Elles s'appliquent aux condamnés à une période de sûreté et à ceux dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction.

La période de sûreté, attachée au prononcé de certaines condamnations et dont la conséquence était, jusqu'à présent, d'empêcher tout aménagement de la peine durant le temps fixé par la juridiction de jugement perd, avec la loi nouvelle, son caractère irrévocable dans la mesure où désormais le détenu peut formuler lui-même une demande de relèvement²⁰. Le principe de l'individualisation de la peine s'incorpore désormais aux condamnations les plus lourdes. Le relèvement de la période de sûreté est toutefois soumis à plusieurs conditions (art. 720-4 C. pr. pén.).

D'une part, le détenu doit présenter « des gages sérieux de réadaptation sociale ». Auquel cas, le tribunal de l'application des peines peut décider de réduire la durée de la période de sûreté, voire d'y mettre fin. Il s'agit cependant d'une procédure qui devrait rester exceptionnelle. La formulation retenue dénote, à elle seule, une condition d'octroi plus restrictive qu'en matière de libération conditionnelle où le détenu doit plus simplement manifester, depuis la loi du 15 juin 2000, des « efforts sérieux de réadaptation sociale ». Le tribunal de l'application des peines doit se prononcer par jugement motivé conformément à la procédure contradictoire, examinée *supra* et prévue par l'article

19. Il faut penser qu'une fois réincarcéré, le détenu ne pourra bénéficier d'un crédit de peine que sur le temps d'incarcération concernant la seule infraction ayant motivé le retour en détention.

20. La possibilité était ouverte au seul juge de l'application des peines auparavant.

712-7 C. pr. pén. Il faut donc en déduire que la demande de relèvement peut être présentée par le condamné lui-même, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines.

D'autre part, la saisine du tribunal de l'application des peines ne peut intervenir parfois qu'après l'écoulement d'un certain délai. Lorsqu'une cour d'assises porte à trente ans la période de sûreté, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans. Pour les réclusionnaires à perpétuité, dans l'hypothèse où la Cour d'assises a expressément interdit toute mesure d'aménagement de peine, le condamné devra subir une période d'incarcération d'une durée au minimum de trente ans et une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la cour de cassation. Ils devront préalablement à la décision du tribunal, se prononcer sur l'état de dangerosité du condamné²¹. Notons aussi que pour ces derniers, l'article 720-4 al 5 C. pr. pén. donne au tribunal de l'application des peines, sans limitation dans le temps, la possibilité de prononcer des mesures d'assistance et de contrôle du condamné²².

Une nouvelle catégorie de réductions de peine fait son apparition. Elle concerne les condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction (nouvel art. 721-3 C. pr. pén.). Il s'agit d'une réduction unique de peine qualifiée de « réduction de peine exceptionnelle » destinée aux repentis. Pour en bénéficier, leurs déclarations doivent avoir permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction touchant à la criminalité organisée²³. Cette réduction de peine unique peut atteindre le tiers de la peine prononcée. Lorsque la déclaration est effectuée par un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, cette réduction de peine prend alors la forme d'une réduction du temps d'épreuve pour prétendre à la libération conditionnelle qui peut aller jusqu'à cinq ans. Ces réductions de peine sont assurément exceptionnelles car elles se distinguent clairement des autres catégories préexistantes. D'abord, elles ne visent qu'un public ciblé de détenus. Ensuite, elle ne relèvent pas de la compétence commune du juge de l'application des peines mais du tribunal de l'application des peines. Enfin, la procédure applicable est une procédure contradictoire classique sur le fondement de l'article 712-6 C. pr. pén.

B - LA PLACE DES DROITS DES VICTIMES LORS DE LA LIBÉRATION DU CONDAMNÉ

La prise en compte des intérêts de la victime d'une infraction reçoit enfin une consécration au stade de l'exécution de la peine²⁴. Il est opportun que les droits des victimes ne

21. C'était la procédure applicable antérieurement devant la commission spéciale de la Cour de cassation. V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'application des peines*, op. cit., p. 61.

22. La période est limitée à dix ans maximum pour les autres réclusionnaires à perpétuité bénéficiant d'une libération conditionnelle (art. 732 C. pr. pén.).

23. V. la liste des infractions limitativement visées aux articles 706-73 et 706-74 C. pr. pén.

24. Elle était fortement attendue au regard de la décision cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, *JOCE*, L. 82, 22 mars 2001, p. 1 ; *D.* 2001, p. 1148.

disparaissent pas au jour du prononcé de la condamnation mais qu'ils puissent s'exercer au-delà, plus particulièrement lorsque le condamné est libéré. Un nouvel article 720 du code de procédure pénale en pose le principe pour une cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, avant la date de l'échéance de cette peine. Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines devront « prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision ». D'une façon générale, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile (directement ou par le biais de leur avocat) « qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans les quinze jours à compter de la notification de cette information (art. 712-16 C. pr. pén.)

Désormais, lorsqu'un risque existe que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile à la suite d'une décision de suspension ou de fractionnement de peine, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de permission de sortir, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle, la juridiction (le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines) peut interdire au condamné « de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que se soit ». Un nouvel article 721-2 C. pr. pén. permet encore au juge de l'application des peines d'imposer les mêmes obligations au condamné à l'égard de la partie civile, lors de sa sortie définitive, s'il a bénéficié d'une ou de plusieurs réductions de peine ordinaires ou supplémentaires. La décision du juge de l'application des peines est prise avant la libération du condamné, par exemple lors de la dernière attribution de réduction de peine dans le cadre d'une procédure contradictoire au sens de l'article 712-6 C. pr. pén. Cette interdiction imposée au détenu peut même être assortie de l'obligation d'indemniser la victime. Ainsi, le condamné peut faire l'objet de mesures de contrôle pendant toute la durée de la peine initialement prononcée par la juridiction de jugement. En cas de non respect des obligations et interdictions imposées par le juge de l'application des peines, l'intéressé s'expose à une décision de réincarcération « pour tout ou partie de la durée des réductions de peines dont il a bénéficié ».

En pratique, la victime ou la partie civile devra recevoir un avis l'informant de la mesure d'interdiction faite au condamné de la rencontrer (de fait elle sera avisée de la libération du condamné) et des conséquences, pour le condamné, de la violation de cette interdiction. Toutefois l'article 720 prévoit que l'avis ne sera pas envoyé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne dépassant pas la durée maximale autorisée pour les permissions de sortir, c'est-à-dire de dix jours en vertu de l'article D 146 C. pr. pén. Il est heureux que le texte ne retienne pas un droit automatique à l'information de la victime. Si cette dernière doit disposer d'un droit à l'information, elle doit aussi pouvoir bénéficier du droit à ne pas être informée si elle le souhaite²⁵.

25. Ceci étant, la loi reste silencieuse sur les modalités de recueil du consentement de la victime et sur les modalités de l'envoi de l'avis, qui restent encore à préciser. V. à ce sujet les propositions du groupe de travail « victimes et libération conditionnelle », Ministère de la justice, Févr. 2002, p. 21.

Pour les condamnés en fin de peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pourra proposer une mesure d'aménagement (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique). Ce nouveau dispositif a pour objectif d'optimiser l'utilisation de mesures censées mieux préparer la sortie alors que toutes les places existantes de semi-liberté ne sont pas pourvues et que tous les bracelets électroniques disponibles ne sont pas utilisés²⁶. Ainsi, l'article 723-20 du code de procédure pénale pose le principe du recours à ces trois mesures d'aménagement de la peine pour les condamnés pour lesquels : « il reste trois mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à six mois mais inférieure à deux ans » et pour ceux dont « il reste six mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans mais inférieure à cinq ans ». Par ailleurs, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut également saisir le juge de l'application des peines d'une proposition de permission de sortir pendant les trois mois qui précèdent la date à laquelle un des condamnés peut bénéficier de ces mesures (art. 723-27 C. pr. pén.).

L'initiative de l'aménagement de la peine revient donc au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui doit recueillir l'avis du chef d'établissement avant de saisir le juge de l'application des peines²⁷. Si ce dernier ne répond pas sous trois semaines, la mesure est mise à exécution dans les meilleurs délais²⁸. Dans le cas contraire, il peut soit homologuer la proposition par ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel suspensif de la part du procureur de la République devant le président de la chambre d'application des peines, soit refuser l'homologation auquel cas l'appel est aussi ouvert au condamné (art. 723-22 et 723-23 C. pr. pén.)²⁹. La mesure exécutée peut, par la suite, être remplacée par une autre mesure, recevoir des modifications ou être révoquée (art. 723-24 et 723-25 C. pr. pén.).

26. V. rapport J.L. Warsmann, *op. cit.*, 75 .

27. La proposition n'est pas automatique. L'article 723-21 al. 2 C. pr. pén. exclut le recours à cette procédure « en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, d'absence de projet sérieux de réinsertion, d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement ou de refus du condamné ». S'il ne saisit pas le juge de l'application des peines, il doit en informer le détenu. S'il est saisi, le juge de l'application des peines doit alors solliciter l'avis du procureur de la République. Il peut se dispenser de cet avis si le procureur ne se manifeste pas sous quarante-huit heures (art. 723-21 al. 3 C. pr. pén.).

28. Elle constitue une mesure d'administration judiciaire pouvant faire l'objet d'un recours suspensif du procureur de la République devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Un décret devrait venir préciser les modalités d'exécution de cette procédure spécifique d'aménagement de la peine.

29. Le procureur de la République a vingt-quatre heures pour faire appel conformément à l'article 712-9 1° C. pr. pén.

III - LA GÉNÉRALISATION DES RECOURS EN DROIT DE L'APPLICATION DES PEINES

Le nouveau droit de l'application des peines rompt la césure qui existait, sur le plan des recours, selon les mesures du juge de l'application des peines. Toutes les décisions peuvent maintenant faire l'objet d'un appel, aussi bien celles relevant de la compétence du juge de l'application des peines que celles du tribunal de l'application des peines. Celui-ci est ouvert au condamné, au procureur de la république et au procureur général devant la chambre de l'application des peines (A) ou devant son président seulement (B).

A - L'EXERCICE DES RECOURS DEVANT LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES

Les jugements rendus par le juge de l'application des peines et par le tribunal de l'application des peines peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'application des peines. Leurs décisions peuvent être contestées dans les dix jours de leur notification. L'appel est examiné par cette chambre qui statue par arrêt motivé au terme d'un débat contradictoire sans qu'en principe le détenu ne soit présent. La juridiction doit entendre les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Néanmoins, si celle-ci en décide autrement, le détenu peut être entendu. Dans ce cas, l'audition peut avoir lieu au sein de l'établissement pénitentiaire ou par l'entremise de moyens audiovisuels, en présence de son avocat (art. 712-13 C. pr. pén.).

Pour l'appel formé contre les décisions prises par le tribunal de l'application des peines, la chambre de l'application des peines comprend outre son président et deux conseillers assesseurs, un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et un responsable d'une association d'aide aux victimes (art. 712-13 al. 2 C. pr. pén.)³⁰.

En cas d'appel du condamné contre un jugement rendu par le juge ou le tribunal de l'application des peines (mesures visées à l'article 712-6 ou 712-7) la chambre de l'application des peines peut fixer un délai durant lequel toute demande tendant à l'octroi de la même mesure est irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant, ni trois années (art. 712-13 al. 3 C. pr. pén.).

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision. Néanmoins, en cas d'appel du procureur de la République dans les vingt-quatre heures de la notification, l'exécution de la décision est suspendue et, si l'affaire n'est pas examinée au plus tard deux mois après l'appel, celui-ci est non avenue (art. 712-14 C. pr. pén.). Ces délais applicables aussi bien aux décisions du juge de l'application des peines qu'à celles du tribunal de l'application des peines reprennent le droit antérieur. Celui-ci excluait l'appel du détenu pour les réductions de peine, les permissions de sortir et les autorisations de sortie sous escortes. Or, si l'ouverture totale de l'appel pour ces dernières mesures constitue un net progrès, il n'est pas certain que ce délai de deux mois soit approprié à toutes ces nouvelles situations pouvant faire l'objet d'un recours. Comme l'appel du ministère public suspend l'exécution de la sanction, des mesures octroyées par le juge de l'application des peines ne pourront

30. Il s'agit d'une reprise du droit antérieur qui prévoyait une telle représentation devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

jamais être mises à exécution, si la chambre de l'application des peines utilise le délai de deux mois pour statuer³¹. Dans ce cas, l'appel suspensif du ministère public correspond à une faculté de blocage de la décision prise par le juge de l'application des peines. Il laisse subsister, en outre, une différence de traitement des parties au stade de l'appel³².

B - L'EXERCICE DES RECOURS DEVANT LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES

Bien que toutes les décisions prises par le juge de l'application des peines puissent être attaquées par la voie de l'appel, une distinction persiste selon la nature de la mesure. Celles pour lesquelles les recours étaient antérieurement fermés au détenu (réduction de peine, permission de sortir, autorisations de sortie sous escortes) et que le juge doit prendre maintenant par ordonnance sans débat contradictoire, en application des dispositions de l'article 712-5 C. pr. pén., peuvent faire l'objet d'un appel dans le délai de 24 heures suivant leur notification. L'appel est examiné par le président de la chambre de l'application des peines. Il statue par ordonnance motivée au regard des observations écrites du parquet et de celles du condamné ou de son avocat (art. 712-12)³³.

Le président de la chambre de l'application des peines connaît également des recours contre les décisions d'homologation ou de refus d'homologation par le juge de l'application des peines des propositions d'aménagement de peine, transmises par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est compétent aussi pour examiner les recours contre la décision d'aménagement de la peine prise directement par ce dernier en cas de non réponse du juge dans les délais, ou contre les ordonnances du juge modifiant les obligations ou interdictions imposées au condamné dans le cadre de son aménagement de peine ou encore contre les ordonnances du juge substituant à la mesure d'aménagement proposée une autre mesure d'aménagement (V. *supra* C). Il est à noter qu'en cas de mesure d'aménagement octroyée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou homologuée par le juge de l'application des peines, l'affaire doit être examinée par le président de la chambre de l'application des peines non pas dans le délai commun de l'article 712-14 C. pr. pén. mais sous trois semaines, à défaut l'appel est considéré comme non venu (art. 723-23 et 723-24 C. pr. pén.).

Le président de la chambre de l'application des peines est enfin compétent pour examiner les appels formés contre les conséquences des jugements du juge ou du tribunal de l'application des peines. Ainsi, les appels contre les décisions modifiant ou refusant de modifier ces mesures juridictionnelles (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, fractionnement et suspension de peine, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, relèvement de la période de sûreté) ou les obligations résultant de ces

31. Par exemple pour les permissions de sortir de l'article D. 144 C. pr. pén. motivées par la survenance d'un événement familial grave.

32. Cette différence est certes moins marquée qu'auparavant puisque l'article 733-1 n'ouvrait le droit d'appel qu'au seul ministère public et pas au détenu mais elle entretient une rupture d'égalité entre les parties.

33. Les dispositions concernant le droit d'appel du détenu contre les ordonnances du juge de l'application des peines en matière de réduction de peines, d'autorisation de sortie sous escortes et de permission de sortir entreront en vigueur seulement au 31 décembre 2005.

mesures doivent être formés devant lui (art. 712-11 et art. 712-12 C. pr. pén.)³⁴. Cette solution s'explique car une simple ordonnance motivée du juge de l'application des peines suffit pour modifier ou refuser de modifier ces mesures ou les obligations qui en résultent. Toutefois, par exception, le procureur peut demander un jugement pris après débat contradictoire. Dans cette hypothèse, comme l'article 712-11 1° ne donne compétence au président de la chambre de l'application des peines que pour examiner en appel ces « ordonnances » susvisées, il faut en déduire que lorsqu'elles changent de nature et qu'elles deviennent des « jugements » sur demande du procureur de la république, l'appel doit être formé devant la chambre de l'application des peines.

L'ouverture de l'appel contre l'ensemble des décisions prises par le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent, en dépit des limites attachées à la procédure de contestation des ordonnances du juge de l'application des peines, une évolution sensible du droit de l'application des peines. Elle est parachevée par une autre nouveauté. Aussi bien les arrêts de la chambre de l'application des peines que les ordonnances de son président peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation non suspensif, dans les cinq jours de leur notification (art. 712-15 C. pr. pén.). Enfin, le droit de l'application des peines rejoint pleinement le droit commun après plus de trente ans de tergiversations. Il convient de s'en féliciter.

CHRONIQUES

34. Cette procédure s'applique aussi en principe aux mesures suivantes du milieu ouvert (suivi socio-judiciaire, interdiction de séjour, travail d'intérêt général, emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve (art. 712-9 1°, art. 712-7-1, art. 712-6 al. 3 C. pr. pén.).